

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**N°0904557
_____M.
_____M. Samson
Magistrat désigné
_____M. Simon
Rapporteur public
_____Audience du 17 février 2010
Lecture du 8 avril 201049-04-01-04
C**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Strasbourg

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 28 septembre 2009, présentée pour M. [redacted] demeurant 13 rue André Malraux à Marlenheim (67520), par Me Reins ; M. demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 16 septembre 2009, par laquelle le ministre chargé de l'intérieur a prononcé l'invalidation de son titre de conduite et lui a enjoint de le restituer ;
- d'enjoindre le ministre chargé de l'intérieur de restituer 12 points au capital de points de son permis de conduire, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent jugement ;
- de mettre à la charge de l'Etat le versement à son profit d'une somme de 3000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Le requérant soutient :

- que les décisions de retraits de points contestées ne lui ont pas été notifiées ;
- qu'à l'occasion des infractions commises il n'a pas reçu les informations prévues par les articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ;

Vu l'ordonnance en date du 29 octobre 2009 fixant la clôture d'instruction au 4 janvier 2010, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susmentionnées de M. :

D E C I D E :

Article 1er : La décision du ministre chargé de l'intérieur du 16 septembre 2009 est annulée en tant qu'elle procède au retrait de 1 point du capital de points du permis de conduire de M. à la suite de l'infraction commise le 6 mai 2009 et en tant qu'elle invalide son permis de conduire.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de restituer 1 point au capital de points du permis de conduire de M. l ans la limite maximum d'un capital de points égal à 12.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre chargé de l'intérieur. Copie en sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Strasbourg.

Délibéré à l'issue de l'audience du 17 février 2010.

Lu en audience publique le 8 avril 2010.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

N. SAMSON

P. HAAG

La République mande et ordonne au ministre chargé de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le
Le greffier,

15 AVR. 2010

Philippe HAAG

